

Information aux opérateurs de la filière banane :

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2023/2429 DE LA COMMISSION du 17 août 2023 :

Evolution norme banane verte et jaune

Rungis, le 23/10/2024

Le règlement UE 2023/2429 entrera en application le 1^{er} janvier 2025. Il complète le règlement (UE) no 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les normes de commercialisation pour le secteur des fruits et légumes, certains produits transformés à base de fruits et légumes et intègre désormais le secteur de la banane . Il abroge notamment le règlement (UE) no 1333/2011 (« norme banane verte »), dont les principales dispositions sont reprises dans le nouveau texte, avec les évolutions & modifications suivantes :

Bananes jaunes, indication du pays d'origine :

« Article 3

Indication de l'origine pour certains produits transformés à base de fruits et légumes et les bananes mûres

Les produits suivants portent l'indication du pays d'origine:

(...) les bananes mûres relevant du code NC 0803 90 10 résultant du mûrissement sur le territoire de l'Union. »

L'indication du pays d'origine est obligatoire pour les bananes après mûrissement. Pour les bananes au stade vert, l'obligation reste la suivante :

« VI.

DISPOSITIONS CONCERNANT LE MARQUAGE

Chaque colis doit porter, en caractères groupés sur un même côté, lisibles, indélébiles et visibles de l'extérieur, les indications suivantes: (...)

C.

Origine du produit

Pays tiers d'origine et, pour les produits de l'Union:

— zone de production,

— appellation nationale, régionale ou locale (facultatif). »

Bananes vertes :

Les deux évolutions principales sont :

1) Méthode de mesure de la longueur des fruits :

« III.

DISPOSITIONS CONCERNANT LE CALIBRAGE

Aux fins du calibrage des bananes des sous-groupes Gros Michel et Cavendish:

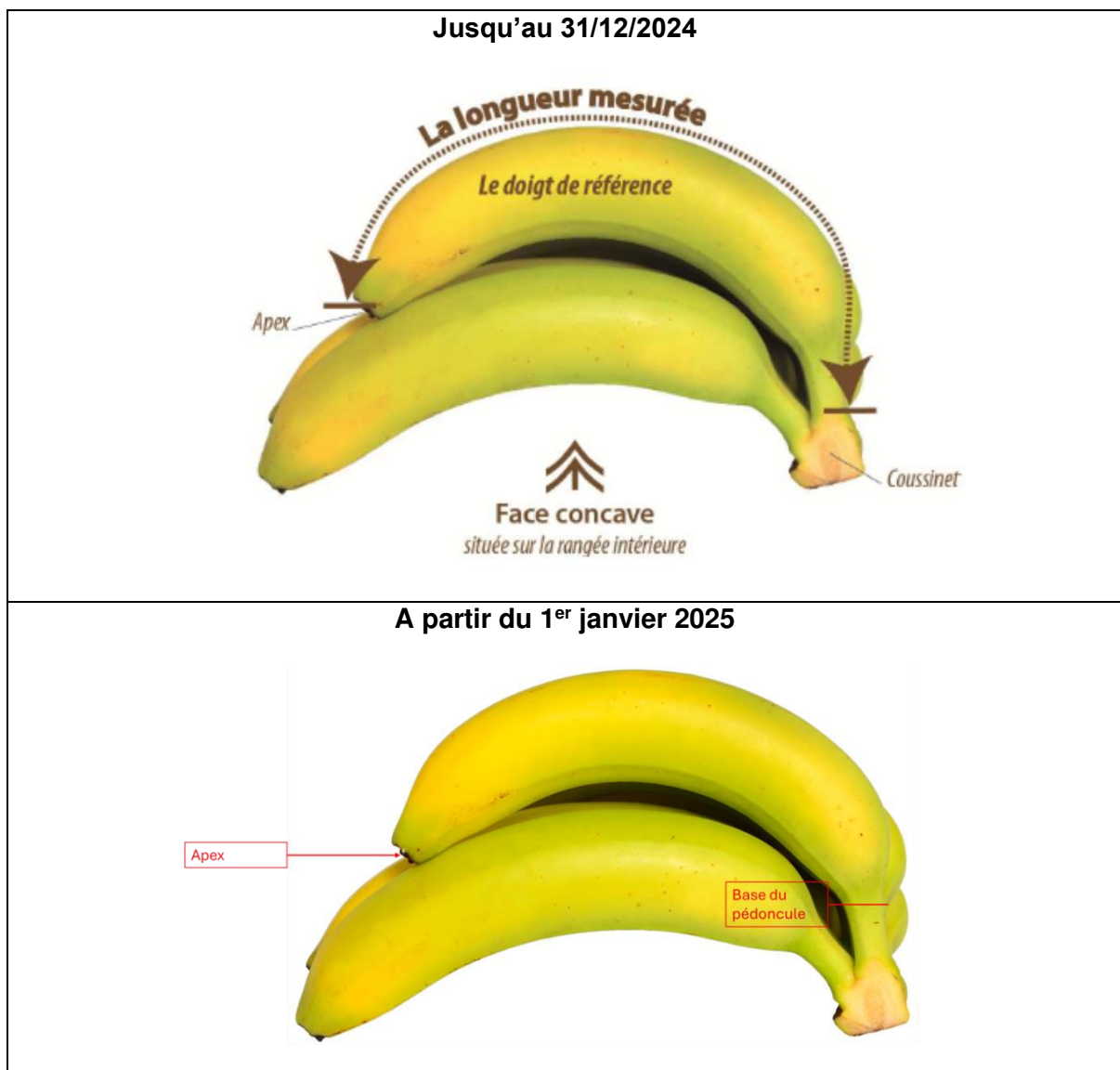
— la longueur des doigts est déterminée le long de la face convexe, depuis l'apex jusqu'à la base du pédoncule où se termine la chair comestible et le diamètre est défini comme l'épaisseur d'une section transversale du fruit pratiquée entre ses faces latérales, (...) ».

La norme actuelle indique « "depuis le point d'insertion du pédoncule sur le coussinet jusqu'à l'apex" »

- **Le pédoncule est donc exclu de la mesure de la longueur du fruit.**



Les autres dispositions (mesure du grade, doigt de référence, ... ne changent pas) :



2) Nombre minimum de fruits par main :

Suppression du nombre minimum de 4 doigts par main, et en conséquence suppression des tolérances concernant le nombre de doigts manquants par bouquet, et le bouquet de 3 doigts par rangée, ces mentions devenant sans objet.

« *Présentation*

Les bananes doivent être présentées en mains ou en grappes (parties de mains) ou en doigts isolés. »



3) Autres modifications :

- **Définition du produit** : les bananes figues sont désormais couvertes par cette norme, sauf en ce qui concerne les dispositions relatives au calibrage. Les bananes plantains ou destinées à la transformation industrielle restent exclues.
- **Exigences minimales** :
 - 2^{ème} tiret : « *intactes* » au lieu de « *entières* » ;
 - Ajout 6^{ème} tiret : « *aspect frais* » ;
 - 8^{ème} tiret : « *pratiquement exemptes de dommages dus aux parasites* » au lieu de « *exemptes d'attaques de parasite* » ;
 - Ajout 15^{ème} tiret : « *exemptes d'altérations de la pulpe dues à des parasites* ».

L'équipe de l'AIB est à votre disposition pour toute information complémentaire :
<mailto:aib.banane@gmail.com>

---***---

